

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 février.

DOMAINE DE CHAMBORD. — L'ÉTAT CONTRE LE DUC DE BORDEAUX. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

1^o Le domaine de Chambord n'était pas inaliénable, quoiqu'il eût été originairement érigé en majorat.

2^o La donation qui en a été faite au duc de Bordeaux par une commission de souscripteurs qui en avait fait l'acquisition dans ce but spécial, ne lui a pas conféré à titre d'apanage, mais à titre purement privé, bien que, dans les actes qui ont préparé la donation, on l'ait qualifiée d'apanage. La raison en est qu'il n'a été rempli aucune des formalités essentielles, non seulement pour constituer un apanage, mais même pour l'érection d'un simple majorat.

Ainsi, sous aucun rapport, l'Etat n'est fondé à revendiquer cette propriété.

Les faits de cet important procès sont assez généralement connus. Nous avons eu occasion d'en rendre compte lorsque l'affaire s'est présentée devant les juridictions inférieures. Aussi, nous bornerons-nous à les rappeler dans un exposé rapide, afin de laisser plus de place au savant réquisitoire de M. le procureur-général.

En 1809, le domaine de Chambord fut attribué, à titre de majorat, au prince de Wagram, par le chef de l'Etat. Le titre d'érection contenait la clause de retour en cas d'extinction de la descendance masculine du titulaire.

Il importe de faire remarquer ici que la législation spéciale sur les majorats permettait de les vendre à charge de remplacement. D'ailleurs cette clause fut littéralement insérée dans le décret d'érection du majorat du prince de Wagram.

En 1819, M^{me} la princesse de Wagram, en qualité de tutrice de son fils mineur, obtint du gouvernement l'autorisation de vendre le domaine de Chambord, sous la condition d'en convertir le prix en rentes sur l'Etat, lesquelles seraient immobilisées et feraient retour à l'Etat, si le cas prévu dans les lettres-patentes de 1809 se réalisait (l'extinction de la descendance masculine).

Bientôt on eut la pensée d'offrir ce domaine à M. le duc de Bordeaux, par voie de souscription. Une commission s'organisa, et en 1821 cette commission, représentée par M. le duc de Calonne, se rendit adjudicataire de la terre de Chambord moyennant 4,342,000 fr.

En 1850, cette commission s'adressa au roi Charles X pour lui demander la permission de faire hommage au prince son petit-fils de l'acquisition qu'elle venait de faire.

Cet hommage, présenté par Mgr l'archevêque de Paris, fut agréé par le roi au nom du duc de Bordeaux. Dans plusieurs des actes qui avaient précédé et accompagné l'offre, on avait qualifié d'apanage l'objet de la libéralité. Le notaire qui avait servi d'intermédiaire aux souscripteurs s'était lui-même attribué la qualification pompeuse de *notaire de l'apanage*.

Après la révolution de juillet, le Domaine, se fondant sur le nouvel état des choses, et notamment sur la loi du 10 avril 1832, qui avait déclaré la famille de Charles X incapable de posséder des biens meubles et immeubles en France, revendiqua le domaine de Chambord. Il prétendit 1^o que ce domaine était inaliénable dans les mains du jeune prince de Wagram, et que, conséquemment, il n'avait pas pu être valablement vendu; 2^o qu'en tout cas, il avait été donné au duc de Bordeaux et reçu pour lui à titre d'apanage, et que l'extinction s'en était opérée au profit de l'Etat par suite des événements politiques de 1850.

Cette prétention a été repoussée par jugement du Tribunal de première instance d'Orléans, en date du 21 août 1837, et confirmé par arrêt de la Cour royale de cette même ville, du 4 mai 1859.

C'est contre cet arrêt que l'administration des domaines s'est pourvue en cassation par deux moyens qui ont été développés par M^e Hautefeuille. Le premier était pris de l'inaliénabilité du domaine de Chambord comme patrimoine de l'Etat; le second de ce que, d'ailleurs, en supposant la vente valable, ce domaine avait fait retour à l'Etat (comme apanage d'un prince de la branche aînée des Bourbons), soit en vertu de la déchéance prononcée contre cette famille par l'acte du 7 août 1850, soit en exécution de la loi du 10 avril 1852.

M. le procureur-général Dupin a combattu ces deux moyens par le réquisitoire dont voici les termes :

« Messieurs, nous avons trois questions à examiner :

1^o Le domaine de Chambord était-il aliénable ?

2^o A-t-il été aliéné à titre privé, ou à titre d'apanage ?

3^o L'autorité judiciaire était-elle compétente pour statuer ?

La question d'inaliénabilité du domaine de Chambord n'est pas soutenable. D'abord, il est à remarquer qu'elle n'a pas été élevée en première instance, mais seulement sur l'appel; or, une demande de ce genre aurait évidemment exigé les deux degrés de juridiction. D'un autre côté, cette demande est en contradiction avec l'allégation d'apanage. En effet, dans cette dernière hypothèse, qui est celle du procès tel que l'a introduit la Régie, on suppose que l'aliénation a eu lieu valablement; car autrement le domaine n'aurait pas pu passer dans les mains de la commission de souscription, et de là dans celles du duc de Bordeaux à titre d'apanage, et la Régie n'aurait aucun prétexte pour le réclamer à titre de reversibilité. Loin de là, si l'on prétend que ce domaine n'a pas pu être aliéné, si l'on demande la nullité de l'adjudication de 1821, la conséquence serait, non plus de restituer le bien au domaine de l'Etat comme ayant fait retour par suite de l'extinction de l'apanage, mais de le rendre au prince de Wagram, sauf à lui à reprendre les rentes qu'il a constituées à la place. Mais c'est alors surtout que les Tribunaux seraient incompétents pour statuer sur cette demande en nullité de vente tardivement alléguée par la Régie, car il s'agirait avant tout d'annuler l'ordonnance royale qui a autorisé l'aliénation.

Au surplus, ce n'est point par une fin de non recevoir que cette prétention doit être écartée, c'est surtout par les moyens du fond.

Le domaine de Chambord était aliénable; cela résulte en général de la loi du 22 décembre 1789, qui avait déclaré le domaine de l'Etat aliénable, et de la loi du 5 novembre 1790, qui n'avait excepté de l'inaliénabilité que les biens qui seraient affectés à la liste civile du roi.

Aussi un arrêté du 25 messidor an X fit entrer le domaine de Chambord dans la dotation de la Légion-d'Honneur, et la loi du 21 pluviôse an XIII, en affectant cette dotation à chaque cohorte pour une somme fixe, réserva l'aliénation du surplus.

Par suite de cette réserve, en 1809, l'administration de la Légion-d'Honneur vendit le domaine de Chambord au domaine extraordinaire.

Ainsi voilà déjà deux aliénations bien et dûment consommées. — L'empereur, devenu maître d'en disposer, donna, le 31 décembre 1809, des lettres patentes, par lesquelles Chambord fut érigé en *fief immédiat de la couronne*, au profit du maréchal Berthier, créé prince de Wagram.

Une ordonnance du Roi, du 11 août 1819, qui se justifie tant par le décret du 1^{er} mars 1808, article 54, que par celui du 22 décembre 1812, et principalement par une *réserve d'aliénation* insérée dans le texte même des lettres-patentes du 31 décembre 1809, autorisa M^{me} la princesse de Wagram, comme tutrice de son fils mineur, à faire vendre le domaine de Chambord, et à en employer le prix en rentes sur l'Etat qui seraient immobilisées pour être possédées et transmises, et faire retour, le cas échéant, comme eût fait le domaine même de Chambord.

Un jugement du Tribunal civil, du 28 novembre 1820, autorisa la vente, et, le 5 mars 1821, le domaine de Chambord fut adjugé, aux criées, à la commission des souscripteurs représentés par M. de Calonne, avec déclaration de l'intention d'offrir ce domaine à M. le duc de Bordeaux.

C'est ainsi, Messieurs, que Chambord est devenu, très légalement à notre avis, la propriété libre et privée de la commission des souscripteurs avec l'intention qui vient d'être énoncée. Le premier moyen, celui qu'on voudrait faire résulter de l'inaliénabilité du domaine de Chambord, est donc de tout point mal fondé.

Maintenant, et sur le second moyen, on se demande si Chambord a été régulièrement constitué en apanage.

S'il avait été constitué en apanage, il serait vrai de dire qu'il y a eu ouverture au droit de retour, car les apanages ont un caractère essentiellement politique; ils sont une annexe à la dotation de la couronne, et ils auraient été atteints comme la couronne elle-même par la loi du 7 août 1850. Mais il faut reconnaître que le domaine de Chambord n'a jamais été constitué en apanage.

En effet, Messieurs, remontons au principe. La loi seule peut fixer les caractères et les modifications de la propriété. Le Code civil forme le droit commun pour toutes les propriétés privées. Mais les majorats, les apanages ont des caractères spéciaux qui dépendent de l'observation de lois toutes spéciales; ces biens sont soustraits à l'empire du droit commun; ils deviennent inaliénables, ils cessent de pouvoir être hypothéqués; les fruits mêmes n'en peuvent être saisis que dans de certaines limites; ils se transmettent autrement que les successions ordinaires. Toutes ces dérogations ne peuvent pas dépendre du caprice des particuliers.

Dans l'intérêt des tiers comme dans l'intérêt du pouvoir et de la société en général, il faut recourir à des formes solennelles pour attribuer un tel caractère à des propriétés privées. Ainsi, autrefois, les fiefs avaient le caractère d'institution politique, le droit public admettant des règles pour leur établissement, leur investiture, le serment, l'hommage, et pour les cas de confiscation ou de réunion pour félonie ou autres manquements essentiels.

Remarquons aussi, pour ne laisser accréditer aucune erreur, que la maxime *pas de distraction, pas de reversibilité*, employée dans l'arrêt, ne doit pas être prise dans un sens trop absolu : ce serait méconnaître la double origine des inféodations. Les unes, quand le suzerain avait donné une portion de son propre domaine en fief; et d'autres, ayant eu pour cause la remise que le possesseur d'un alleu avait faite de son patrimoine au seigneur pour le recevoir ensuite de lui à titre de fief. Dans ce dernier cas, c'était sans doute une fiction, mais qui, une fois employée, produisait en tout les mêmes effets que la réalité.

Les majorats étaient une imitation des fiefs; il faut bien le redire à ceux qui veulent ne voir dans l'empire que le triomphe de la révolution! Napoléon avait ici rétabli une partie de l'ancienne féodalité. Dans l'affaire actuelle on est même dispensé de rechercher l'analogie, puisque le nom a été ouvertement donné à la chose, et que Chambord a été conféré au prince de Wagram pour le posséder et en jouir *comme fief immédiat de la couronne impériale*.

Or les majorats, comme les anciens fiefs, pouvaient être constitués ou en biens donnés par l'empereur, ou en biens privés auxquels le souverain attachait un titre, seulement en ce cas le droit des majorats, moins rigoureux que l'ancienne loi des fiefs, n'attachait pas le droit de retour à la descendance, et le cas arrivant, les biens retournaient à la famille. Du reste, rien n'eût empêché de stipuler le contraire, si le souverain eût voulu en faire une condition.

Mais quelle que fût l'origine des biens érigés en majorats, l'intervention de la puissance publique était toujours requise pour attribuer à ces biens le caractère politique et les effets attachés à ces propriétés privilégiées. Ainsi il fallait des lettres patentes enregistrées dans la Cour impériale du ressort; et ce n'est qu'après l'accomplissement solennel de ces formalités, et le serment prêté, que les biens étaient soustraits au droit commun par l'aliénation, l'hypothèque, la saisie, le mode de transmission héréditaire, et même pour la juridiction qui était réservée au Conseil-d'Etat, pour tout ce qui intéresserait l'existence même des majorats une fois constitués.

Les apanages, autrefois comme sous l'empire, étaient une espèce de dotation plus élevée que les simples fiefs et les simples majorats. Ils n'étaient dus qu'aux princes fils ou frères du roi ou de l'empereur, et non à d'autres personnes quelque élevé que fût leur rang dans l'état.

Sous l'ancienne monarchie, pour constituer un apanage, il fallait des lettres-patentes, enregistrées au Parlement de Paris, siège naturel de la Cour des pairs; car tous les apanages étaient tenus en pairie.

Sous l'empire, il fallait un sénatus-consulte, c'était la forme la plus solennelle de ce temps-là.

Depuis 1814, une loi devenait indispensable, soit pour autoriser la distraction des biens du domaine et en stipuler le retour; soit pour donner à ces biens, ainsi distraits, le caractère exceptionnel qui est de l'essence des tenures apanagères.

Et cela est si vrai que, pour l'apanage d'Orléans, bien qu'il existât en vertu de lettres-patentes de Louis XIV, qu'il eût été rendu à M. le duc d'Orléans par ordonnances du roi Louis XVIII en 1814, et qu'ainsi il ne fût nécessaire ni de le constituer, ni de le confirmer, on jugea cependant utile et convenable d'en parler dans la loi du 15 janvier 1825 qui réglait la liste civile du roi Charles X, et de rappeler dans un article spécial le droit de retour de cet apanage pour les cas prévus par les lettres qui l'avaient institué.

Mais, pour le domaine de Chambord, a-t-on rien fait de semblable? Non, Messieurs; il n'y a eu ni loi proposée, ni lettres-patentes octroyées, ni enregistrement en Cour royale; en un mot, on n'a accompli aucune des solennités nécessaires pour faire passer ce domaine sous le régime des apanages, ni même sous celui des simples majorats.

Sur quoi la Régie se fonde-t-elle donc pour appuyer son action? Elle s'appuie, il faut le dire, sur les motifs les plus futiles.

Ce domaine, vous a-t-on dit, a été acheté avec les deniers provenant d'une souscription; cette souscription, par sa généralité, a eu un caractère national; des conseils municipaux, des conseils généraux ont souscrit, et les deniers qui sont provenus de ces dons sont véritablement des *deniers publics*! Comment la Régie, si intelligente dans la distinc-

tion à établir entre les diverses natures de biens et dans ce qui constitue réellement le domaine public et les revenus de l'Etat, a-t-elle pu se méprendre au point de considérer les deniers provenant d'une souscription comme le produit d'une contribution publique? Il n'en est rien assurément. Que, pour flatter la maison royale, on se soit efforcé de présenter la souscription comme le produit d'un mouvement national, cela se conçoit; mais cela n'a pu changer la nature des choses. On a appelé aussi les souscriptions ouvertes pour les enfants du général Foy et pour M. Laffitte des souscriptions nationales; elles n'en ont pas moins conservé le caractère d'actes privés, quelque assentiment que leur ait donné l'opinion publique. Il en a été de même pour Chambord.

On a parlé du désir exprimé par quelques souscripteurs, et du vœu de la commission qui les représentait à Paris; mais c'est tout le contraire qu'il eût fallu dire; car, dans sa délibération du 27 janvier 1850, si d'abord on avait écrit « que le domaine de Chambord serait offert, sous le bon plaisir du Roi, à S. A. R. Monseigneur le duc de Bordeaux, » pour former un apanage, » ces quatre derniers mots ont été effacés sur la minute, où il n'est plus resté que la rature.

Aussi dans les discours que prononça M. l'archevêque de Paris, lorsqu'il fit ce que l'on a appelé l'*hommage solennel* de Chambord à sa majesté le roi Charles X, le mot *apanage* n'est pas employé; seulement il est dit que cette offre était faite *au nom de la France*. La France hélas! que chacun alors comme toujours, fait parler au gré de ses opinions et de ses desirs! Mais cette locution quelque gracieuse qu'elle pût être à l'oreille du monarque, ne pouvait pas avoir pour effet de transformer la donation de la commission en un acte véritablement national; c'est un acte de cour, un compliment individuel, ce n'est pas là une forme légale capable de constituer un apanage.

Il est vrai que dans un rapport fait, le 15 février, par M. l'intendant-général de la maison du roi, à Sa Majesté, on lit ces mots: « J'ai l'honneur de proposer au roi de déclarer qu'il accepte l'offre du château de Chambord et de ses dépendances à titre d'apanage, pour Mgr le duc de Bordeaux, » et à la suite le roi mit le mot *approuvé*, et signa.

Mais qu'est-ce donc qu'un intendant de la maison du roi? Ce n'est pas un fonctionnaire public, ce n'est pas un ministre dont le contre-seing puisse donner un caractère constitutionnel aux actes de la royauté. Quelque honorable qu'il soit de s'employer au service du prince, son intendant n'est qu'un de ses principaux officiers, le gérant de ses affaires, chargé d'y mettre ordre autant que possible et de lui en rendre compte, mais je le répète, on ne peut voir dans cet office la délégation d'aucune partie de la puissance publique.

Ce rapport n'a eu pour objet que d'amener l'*acceptation du roi*; et le roi lui-même n'a donné cette acceptation que comme tuteur légal de M. le duc de Bordeaux, comme père agissant pour son petit-fils mineur; c'est un acte de haute tutelle et non un acte de royauté. Il n'y a rien là qui puisse équivaloir à la solennité de lettres-patentes octroyées en conseil, et soumises à l'enregistrement.

Quant aux titres que se seraient attribués les serviteurs de M. le duc de Bordeaux, en s'intitulant *officiers de l'apanage*, et l'un d'eux en prenant le titre de *notaire de l'apanage*, c'est le résultat d'une vanité fort innocente, mais qui ne saurait produire d'effet, ni suppléer à l'absence des formes légales.

Il faut donc tenir pour certain que Chambord n'a jamais été érigé en apanage; ainsi s'évanouit le second moyen.

Quant au troisième, tout ce qui précède sert d'avance à montrer que l'autorité judiciaire n'a pu excéder ses pouvoirs en connaissant de l'affaire. Il n'est pas vrai de dire qu'en appréciant comme elle l'a fait, l'acte d'acquisition de Chambord, l'offre faite au duc de Bordeaux, et l'acceptation de cette offre, elle se soit immiscée dans l'interprétation d'actes administratifs. Cette qualification appartient aux arrêtés des maires et des préfets, aux décisions des conseils de préfecture, du Conseil-d'Etat, des ministres; aux ordonnances du Roi contresignées par un ministre responsable; mais ici rien de pareil ne se rencontrait dans les actes du procès, tout avait le caractère d'actes privés; aucun des trois moyens de cassation présentés par le Domaine ne saurait donc être accueilli.

Et cependant on conçoit le genre de sollicitude qui a dû porter l'administration du Domaine à tenter cette action. Si elle eût négligé de la faire, peut-être l'eût-on accusé de collusion ou de faiblesse! Elle a formé sa revendication; cette demande est mal fondée, mais elle aura été utile pour fixer le droit. M. le duc de Bordeaux n'apparaît ici que comme un mineur ordinaire défendant son patrimoine privé. Heureusement pour lui le titre honorifique d'apanage n'a point pesé sur sa terre; s'autoriser de ce titre mensonger pour la lui enlever, ce serait une confiscation contraire à nos lois, à nos mœurs, à l'esprit équitable et modéré de notre gouvernement; ce serait un acte contraire au droit particulier, au droit évident de la cause; cette propriété lui appartient légitimement, il en a la libre disposition. Le seul droit qui appartienne à l'Etat sera d'obliger M. le duc de Bordeaux à vider ses mains, conformément à la loi du 10 avril 1852, à vendre Chambord dans un délai qui jusqu'ici n'a pu courir contre lui, puisque le litige lui était la liberté d'agir, mais qui courra du jour de votre arrêt.

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Nous avons dit que le pourvoi avait été rejeté; nous attendrons pour donner le texte de l'arrêt qu'il ait reçu sa rédaction définitive.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Fourrier. — Audiences des 20, 21 et 22 janvier.

ASSASSINAT ET VOL.

Le 5 décembre dernier, les ouvriers mineurs travaillant à la confection de la nouvelle route de Lods à Moutier, aperçurent, à 8 heures du matin, au pied d'un précipice de cinq mètres, le cadavre de Jean-Baptiste Carelletto, l'un de leurs camarades.

Le cadavre avait été placé de main d'homme sur les rochers de manière à faire croire à la possibilité d'une chute; mais on remarqua sur le sol de la route, au pied de laquelle Carelletto avait été précipité, une large tache de sang dans laquelle se trouvaient de nombreux débris d'écorce de charme, couverts de cheveux ensanglantés. C'était là qu'avait dû tomber la victime sous les coups de l'assassin.

Les larges blessures, que présentait la partie postérieure de la tête, prouvaient que les coups avaient dû être portés avec une grande force. Les vêtements de la victime, qui n'étaient point en désordre, son chapeau en feutre gris, qui était intact, semblait indiquer qu'il n'y avait point eu de lutte, et que le malheureux Carelletto avait reçu le coup de la mort au moment où il avait voulu ramasser son chapeau. On trouva dans les poches de ses habits quelques objets insignifiants, et une somme de 20 francs.

Carelletto, qui était borgne de l'œil droit, avait quitté l'avant-ville Mouthier pour se rendre à Besançon, où il devait se faire opérer par M. le docteur Nicod. C'était un ouvrier très laborieux et très économe, qui se distinguait surtout par une grande piété. Il gagnait 3 francs par jour et ne dépensait que 65 centimes. Ses camarades croyaient qu'il faisait des épargnes considérables.

Les soupçons de la justice se portèrent bientôt sur Minellone, Piémontais comme Carelletto, ouvrier mineur, travaillant aussi à la route de Mouthier. On découvrit bientôt que cet ouvrier, qui avait quitté Mouthier le 4 pour venir voir sa femme à Bueux, village situé à une lieue de Besançon, avait changé de direction; et était revenu sur ses pas du côté de Mouthier, lorsqu'il avait eu rencontré Carelletto sur la route. Malgré l'obscurité de la nuit, il avait été reconnu par plusieurs témoins à peu de distance du lieu du crime; il avait été vu un peu plus tard revenant du côté de Besançon. Enfin, pour regagner le temps qu'il avait perdu dans son double trajet, et arriver de bonne heure à Besançon, afin sans doute de se ménager un alibi, il était monté à deux heures de la nuit dans le courrier qui parcourt la distance d'Ornans à Besançon.

Le 7 décembre, on trouva à cent mètres du lieu où le crime avait été commis, un bâton de charme de 68 centimètres de long, dont l'une des extrémités était dépouillée de son écorce, et l'autre portait encore l'empreinte de doigts ensanglantés; c'était l'instrument du crime. Cepen- tant on n'avait point trouvé de tâches de sang sur l'accusé, qui n'avait pas changé de vêtement. Il avait touché le 4, pour prix de son travail, une somme de 48 francs, et malgré ses recherches et les perquisitions les plus minutieuses fait sur sa personne et à son domicile, la justice n'avait point pu découvrir qu'il eût été en possession d'une somme plus considérable. Seulement on avait saisi chez sa femme une chemise dont il ne justifiait point l'origine, et que l'accusation présumait avoir été achetée à Besançon par Carelletto; mais, ce qui compromettait le plus gravement l'accusé, c'étaient les réponses contradictoires qu'il avait faites à la justice sur l'origine de la chemise saisie, et l'emploi de son temps pendant la soirée dans laquelle l'assassinat avait été commis. Tels étaient les faits qui sont résultés des débats.

L'accusé est âgé de vingt-sept ans; il s'est marié en Franche-Comté; il est père de deux enfants, que l'on aperçoit dans l'auditoire sur les bras de leur mère. Les entrepreneurs qui ont employé Minellone rendent bon témoignage de sa conduite; il n'a jamais été repris de justice. L'accusé conserve pendant les débats une attitude calme et silencieuse. Une épaisse barbe, disposée en collier, de longs cheveux noirs, bouclés, donnent à sa figure le type de son origine piémontaise.

L'accusation a été soutenue avec autant de talent que de modération par M. l'avocat-général Jobard; MM. Masson et Duret ont fait valoir avec énergie tous les moyens que présentait la défense. Les jurés, après une heure de délibération, ont déclaré, à la simple majorité, l'accusé coupable de meurtre et de vol; mais ils ont repoussé la préméditation et admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

L'accusé a été condamné par la Cour au maximum de la peine, à vingt ans de travaux forcés avec exposition. Il ne s'est pas pourvu en cassation.

JURY DE RÉVISION DU 4^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Ancelle, juge de paix.)

Audience du 2 février.

L'étranger admis au service de la garde nationale, aux termes de l'article 10 de la loi du 22 mars 1831, ne peut être élu officier.

Le droit à l'éligibilité est un droit civique qui suppose la qualité de citoyen et ne peut appartenir à l'étranger admis seulement à la jouissance des droits civils.

Cette discussion est d'autant plus grave qu'elle est, en opposition formelle avec un avis du Conseil-d'Etat du 21 mai 1831.

M. Parly, né à Genève, établi à Paris comme horloger, habite le quatrième arrondissement depuis plusieurs années; nommé d'abord sous-lieutenant, puis lieutenant en premier, ces deux élections n'avaient point été attaquées, quoiqu'il fût de notoriété que M. Parly était étranger non naturalisé.

Mais aux dernières élections, M. Parly ayant été promu au grade de capitaine, bon nombre d'électeurs qui jusqu'alors étaient restés spectateurs paisibles de l'avancement de M. Parly, se sont émus à la vue du grade important qui venait de lui être confié.

L'élection a donc été dénoncée au conseil de révision, comme entachée de nullité, attendu la qualité d'étranger non naturalisé du sieur Parly.

M. Lanoë capitaine-rapporteur, a vivement attaqué la validité de l'élection.

Selon lui, de l'obligation du service imposée par la loi de 1831 à l'étranger qui jouit des droits civils, ne doit pas naître pour cet étranger le droit d'élire les officiers, encore moins le droit d'être élu comme tel. Toutes les lois électorales (lois municipale, loi départementale, loi parlementaire) n'accordent l'élection et l'éligibilité qu'au Français jouissant des droits civils.

Or, comme l'étranger non naturalisé ne jouit pas des droits civils qui supposent la qualité de citoyen, ce droit à l'éligibilité, même dans la garde nationale, ne peut lui appartenir.

D'ailleurs l'officier élu est tenu, aux termes de l'article 59 de la loi de 1831, de prêter serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte et aux lois du royaume; or, il est sensible que le serment politique est un acte essentiellement civique; que celui-là seul peut le prêter qui, comme citoyen, peut se lier envers le prince, envers l'Etat... Un étranger sujet d'un autre prince, appartenant à une autre nation, ne peut jurer fidélité au Roi des Français; soumis uniquement aux lois de police et de sûreté, il ne peut, par le serment, s'immiscer dans les lois politiques du pays.

On va voir, au surplus, quel serait l'abus, le danger d'un pareil système.

Valider l'élection d'officier dans la personne de l'étranger, serait lui conférer du même coup le droit d'élection et d'éligibilité municipale. En effet, si l'article 32 de la loi municipale du 21 mai 1831 a soin de n'appeler aux assemblées électorales que les contribuables jouissant des droits civils, elle dit néanmoins (article 11) que sont électeurs de plein droit à cette assemblée les officiers de la garde nationale. Ainsi le sieur Parly pourrait, en vertu de son grade, élire les conseillers municipaux ou devenir lui-même conseiller municipal.

Il suffit de signaler une pareille conséquence, pour démontrer l'incompatibilité du grade avec la qualité d'étranger.

M. Parly, par l'organe de son défenseur, sans répondre aux objections de M. le capitaine-rapporteur, a voulu s'abriter sous l'autorité de l'avis du Conseil-d'Etat, du 21 mai 1831, qui décide, en effet, que l'étranger, une fois admis au service, ne peut pas être privé du droit d'élection et même du droit d'éligibilité au grade d'officier, et que c'est aux gardes nationaux à juger du plus ou moins de convenance qu'il peut y avoir à conférer des grades à des étrangers jouissant des droits civils et domiciliés.

Mais cet avis n'a pu prévaloir sur les raisons du capitaine-rapporteur. Le Conseil de révision a rendu la décision suivante:

« Attendu que Parly, né à Genève en 1794 est Genevois et étranger, et qu'il ne justifie même pas de l'autorisation royale prescrite par l'article 10 de la loi du 22 mars 1831;

« Que suivant l'article 1^{er} de la loi du 22 mars, la garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte, pour secourir l'armée de ligne dans la défense des frontières et pour assurer l'intégrité du territoire;

« Que l'officier élu doit (article 59 de la loi du 22 mars) prêter serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la Charte et aux lois du royaume, serment qui exige de la part de celui qui le prête la qualité de Français ou par la naissance ou par la naturalisation, et qui ne peut être prêté d'une manière obligatoire par un individu qui serait placé entre les intérêts et les devoirs français d'une part, et ceux de la nationalité étrangère;

« Attendu que la loi du 21 mai 1831, sur l'organisation municipale, en ne voulant exclusivement pour électeurs (article 32) que ceux qui jouissent des droits civils, et en déclarant comme électeurs de droit, par son article 11, les officiers de la garde nationale, a, par la liaison de ces deux articles implicitement sous-entendu dans ces officiers la qualité de citoyens nés ou naturalisés Français;

« Attendu que si Parly a fait valoir qu'il avait déjà été élu officier dans la même compagnie et dans la même légion, aux élections de 1834 et 1837, l'effet triennal de ces deux élections successives est accompli et épuisé; que si l'inéligibilité n'avait pas été opposée contre ces deux élections, cette espèce de possession expirée ne peut racheter l'incapacité péremptoire invoquée contre l'élection actuelle.

« Par ces motifs, le jury annule l'élection du sieur Parly au grade de capitaine en second de la 4^e compagnie de chasseurs du 2^e bataillon de la 4^e légion, proclamée par le procès-verbal du 21 décembre dernier. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 2 février. — Nous avons parlé des contestations qui sont nées devant les Tribunaux du Havre à la suite de la perte du paquebot français le *Phénix*, abordé par le steamer anglais *Britannia*.

On peut se rappeler qu'en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil, le *James-Watt*, paquebot remplaçant momentanément le *Britannia*, avait été arrêté en douane, et qu'une opposition à la délivrance de ses papiers avait été conduite par M. Guillou, gérant de la compagnie française des paquebots entre le Havre et Londres, à laquelle appartenait le *Phénix*.

Pour avoir main-levée de cette saisie, la compagnie anglaise et son capitaine assignèrent la compagnie française devant le Tribunal de commerce du Havre, attendu qu'une prétention contestée en justice ne saurait servir de base à une saisie-arrest; mais ce Tribunal se déclara incompétent, réservant les demandeurs à se pourvoir devant le président du Tribunal civil, qui avait rendu l'ordonnance en vertu de laquelle on avait agi.

La compagnie anglaise s'adressa, en effet, à ce magistrat; elle demanda qu'il rapportât son ordonnance, ou au moins qu'il contraignit la compagnie française à donner caution. Cette double conclusion fut repoussée.

Appel de cette ordonnance a été formé par le capitaine Stranack et la compagnie anglaise. Après avoir entendu M^{es} Deschamps et Senard, la Cour a réformé, hier, les décisions attaquées; elle a prononcé la main-levée de l'opposition telle qu'elle avait été conduite par M. Guillou, et ordonné que, sur le vu de l'extrait de son arrêt, tous préposés seraient tenus de laisser effectuer le départ du navire *James-Watt* pour son service ordinaire.

La Cour s'est déterminée par les motifs suivants:

« Attendu que le navire *James-Watt* n'a pas cessé d'appartenir à la compagnie à laquelle il appartient; que cette compagnie détenait ledit navire; qu'on ne peut considérer la douane comme tiers qui serait réellement en possession de la chose saisie;

« Que le droit de la douane de s'opposer au départ du navire constitue une mesure de police et non un fait de détention; que dès lors il n'y avait pas lieu de recourir à la voie de saisie-arrest;

« Attendu, au surplus, qu'il n'existe pas dans l'espèce une véritable saisie-arrest conduite sur le navire dont il s'agit, mais une simple opposition qui n'atteint pas même les papiers de bord du navire, qui n'existaient pas, mais seulement le passeport à délivrer par la douane;

« Qu'une opposition de cette nature ne porte pas le caractère de la saisie-arrest telle qu'elle est définie par la loi. »

PARIS, 4 FÉVRIER.

— L'huissier qui procède à une vente volontaire de meubles n'a pas caractère pour accorder aux adjudicataires terme et délai de paiement. Il dépasse sa mission en insérant de pareilles stipulations dans son procès-verbal. (Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal civil, présidée par M. Barbou, audience du 4 février. Plaidants: M^{es} Lanoë et Saunière.)

— Huissier, faites faire silence, laissez passer cette galerie d'originaux: Huissier, faites l'annonce la foule est grande à la police correctionnelle, la chambrée est complète.

Voici d'abord venir la plaignante, respectable portière qui n'était pas, à en juger par l'extérieur, destinée, comme dit Arnal, à tirer éternellement son vieux cordon dans sa vieille loge, en mettant de vieilles pièces à ses vieux chaussons. Il y a dans sa tournure prétentieuse, son bonnet ouvragé, son chapeau boiteux datant de l'Empire et surtout dans son organe et dans son élocution quelque chose qui décèle une femme incomprise par son siècle, tombée de chute en chute à une porte de la banlieue.

Voici maintenant M^{lle} Gertrude Paufoü, femme de confiance d'un monsieur seul logé au troisième, brave et respectable diu-gne, façonnée tout d'une pièce, portant béguin de dévote et lunettes à larges verres, premier témoin appelé par la portière à l'appui de sa plainte.

Vous voyez ensuite M^{lle} Marie tout court, dite *Bricconnette*, factotum d'un autre célibataire du second, fille très majeure, remarquable par l'extrême mobilité de ses petits yeux et le mirobolant volume d'un nez démesurément prolongé; cette partie saillante du facies de Bricconnette, exposée pendant près de huit kilomètres au vent du Nord, a pris, sous l'impression de huit degrés de froid, une teinte vermillonnée qui ferait jaser le quartier sur la tempérance de la chambrière, si elle n'avait pour excuse auprès de ses voisines de tous les étages qu'elle y a attrapé en route une engelure.

Voici maintenant le bataillon sacré des commères de tous les étages; chambrières, cuisinières, bonnes d'enfants, caméristes qui viennent prêter à la portière l'appui de leur témoignage contre

M^{lle} de Rauméal et M. de B... C'est le moment où les habitués de l'audience et quelques élégans que le hasard y a réunis tirent leurs lorgnettes. La prévenue en veut la peine. Ce n'est pas une de ces frêles et transparentes femellettes qui semblent apparaître comme des ombres, pâles météores minés par le feu des passions d'une imagination plus ou moins délirante et de la phthisie pulmonaire; c'est une de ces fraîches et robustes Picardes qu'un peintre prendrait volontiers pour modèle, une de ces beautés bien nourries, images parfaites de cette déesse de la Santé que Désaugiers nous a représentée

Assise, la bouche pleine, Sur les débris d'un pâté.

M. de B..., qui n'a d'autre position dans l'affaire que celle de venir partager souvent le dîner de M^{lle} de Rauméal, s'assied sur le banc des prévenus dans le calme et la quiétude d'une bonne conscience; il ne paraît préoccupé que d'une idée, que du soin de veiller à la défense de sa belle coprévenue, à l'égard de laquelle il est loin de décliner la qualité de bienfaiteur responsable. C'est, du reste, un fort bel homme, bien conservé, comme disent les connaisseuses, entrant à peine dans le printemps de son automne, et pouvant, sans faire grand outrage à la vérité, se dire dans la cinquantaine.

« Messieurs, dit la portière, qui expose ses griefs, depuis longtemps je suis en butte aux injures, aux invectives de Mademoiselle. (La portière appuie sur le mot avec une intention marquée.) Mademoiselle ne peut pas me voir, et comme je faisais un jour remarquer à Mademoiselle qu'elle compromettait le marbre du pèrystèle en y traînant une lourde malle, elle m'a dit des injures que je ne saurais répéter. Monsieur, qui est venu s'installer dans la maison depuis quelque temps avec Mademoiselle, est venu à son aide et a renchéri sur ses injures en disant qu'il me connaissait bien. Or il a cet avantage sur moi; car je ne le connais pas, lui, et pour cause. En entrant dans la maison il m'a signifié qu'il ne voulait pas se faire connaître, qu'il n'y serait jamais pour personne, et qu'on n'avait pas besoin de savoir son nom. Vous comprenez, c'est assez clair. La scène se prolongeant, Mademoiselle est revenue à l'assaut avec un couteau et des épiluchures, aidée de Monsieur, qui était dans une fureur indescriptible. (Il est aisé de voir que la portière a lu des romans.) Ils se sont coalisés contre moi, frère créature, et m'ont renversée sans connaissance sur le parvis.

« En voilà bien d'une autre, répond le sieur de B...; c'est moi qui avais une bosse à la joue. J'avais sur ce point un témoin respectable, un littérateur distingué, un homme chéri et vénéré de tout ce qu'il y a de haut dans la haute société, le voisin du rez-de-chaussée, qui tutoie au moins deux ministres, à ce qu'on dit. Il devait venir me prêter l'appui de son honorable témoignage; mais il a malheureusement la goutte... mais il en a écrit au Tribunal. C'est moi qui suis victime. Je viens souvent dîner chez madame, et naturellement, entendant du bruit, je me suis interposé. C'est alors que la portière, de but en blanc, sans cri-r gare, m'a appliqué le plus beau soufflet qu'on puisse recevoir. C'est été un homme, je l'aurais pulvérisé; mais c'était une femme, et je me suis contenté d'aller montrer l'enflure de ma joue au voisin du rez-de-chaussée.

« Quant à moi, dit à son tour M^{lle} de Rauméal en se drapant avec quelque grâce dans les plis ondoyans de son cachemire vert, je prie le Tribunal de m'excuser, ayant reçu peu d'éducation il pourrait m'échapper des mots. J'ai refusé de prendre cette femme pour faire mon ménage, le faisant soi-même comme de juste, elle m'en a voulu et m'a dit une foule d'insolences; je l'ai prié de se taire, elle a crié comme si on l'écorchait. M. de B..., qui dînait chez moi, est venu voir ce que c'était, il a reçu un soufflet. Je l'ai repoussée alors, et comme elle courait après moi pour se venger, elle a glissé et est tombée sur... (La prévenue dit le mot.)

M. le président: Il était inutile d'être si positive. Les témoins entendus mettent les torts en plus grand nombre sur le compte des deux prévenues. La portière et ses acolytes triomphent en entendant le jugement qui condamne M. de B... et M^{lle} de Rauméal à 16 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

— Un amateur distingué de tabac se faisait peser dernièrement un livre, finement mélangée, de cette précieuse poudre. Un quidam, d'assez mauvaise mine, et qui semblait expérimenter des cigares dans un coin de la boutique, se présente au comptoir et plongeant sans façon ses quatre doigts et le pouce dans la balance, absorbe d'un seul coup la plus énorme des prises. L'amateur, indigné de cette outreconfiance familiarité, fait des observations à l'accapareur, qui lui marmotte probablement quelque grosse injures dans un baragouin de sauvage. La marchande s'interpose entre eux et, pour étouffer une querelle imminente, s'empresse de repeser un nouveau mélange. L'amateur, à demi désarmé, sort son paquet sous le bras; le quidam le suit, baragouinant toujours si bien que le monsieur, fatigué d'une poursuite tellement obstinée, se retourne enfin et signifie formellement au poursuivant étranger l'injonction de le laisser cheminer tranquille. Pour toute réponse, il reçoit à la tête le coup d'un instrument tranchant qui lui fait une assez profonde blessure. Le sang jaillit en abondance et lui inonde le visage. L'agresseur prend la fuite à toutes jambes; sa victime ne le perd pas de vue, et avec l'aide de quelques passans, parvient à l'arrêter et à le conduire au poste le plus voisin. Cet individu, qui a nom Jarvis, cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures volontaires, a jugé à propos de ne pas comparaître; mais le Tribunal l'a condamné par défaut à un mois de prison.

— En sortant d'un régiment de ligne, le nommé Gras avait été admis aux fonctions de tambour dans la 2^e légion de la garde nationale. Après un an d'exercice, il disparut tout à coup, emportant les effets d'équipement qu'il tenait de la ville. Le montant de sa masse n'a pu subvenir entièrement aux frais de l'équipement de son successeur, et le Tribunal de police correctionnelle a condamné Gras, qui fait défaut, à deux mois de prison et à 25 francs d'amende.

— L'hôtel de la Cité Bergère était hier en émoi du rez-de-chaussée aux combles, et cependant il ne s'agissait dans ce vaste établissement que d'un événement des plus vulgaires. Un anglais logé dans un confortable appartement du 1^{er} étage, demandait à cor et à cris ses bottes, que le garçon prétendait avoir, selon l'usage et après les avoir vernies, déposées dans le corridor devant la porte. Les bottes cependant avaient disparu, et les recherches des garçons, les juremens de l'Anglais semblaient inutiles, lorsqu'un individu descendant rapidement l'escalier, fut arrêté par un garçon qui lui barra le passage au moment où il allait gagner le vestibule. « D'où venez-vous, Monsieur? demanda le concierge au personnage qu'il ne se rappelait pas avoir vu entrer, et dont l'allure lui semblait suspecte. — Je viens de chez M. Eugène, répondit avec hésitation celui-ci. — Connais pas! fit le garçon en

jour plus d'importance. Sa nomenclature de tous les ouvrages nouveaux, à mesure qu'ils paraissent, le rend très précieux aux libraires, cabinets de lecture, hommes de lettres, etc. (Voir aux Annonces.)

Avis divers.
— Négociations de rentes et Actions. Avances sur leur dépôt, recouvrement d'espèces et de cautionnements. Fouquier jeune, rue du F.-Poissonnière, 68, à Paris.

— Orchestres et pianistes pour bals, chez Collinet, rue du Coq-Saint-Honoré, 4.
— Par arrêté de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 21 janvier, M. le docteur Charles Londe, membre de l'Académie royale de médecine, est nommé inspecteur des eaux minérales d'Hauterive.

Chez **SUSSE frères**, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7 et 8, en face les magasins de **MARQUIS.**

LE LIVRE
OU
DESTIN, OU LE

SORCIER DES SALONS.

Paris, rue du Croissant, 8. Parait deux fois par semaine.
LE BIBLIOGRAPHE,
Journal des hommes de lettres, professeurs, académiciens, bibliothèques, imprimeurs, libraires.

Reçoit chaque jour de nombreux abonnements de France et de l'étranger. Parfaitement édité, il contient la matière de trois feuilles et donne 1^o des articles intéressants sur la typographie, la lithographie, la gravure; 2^o des notices sur l'état littéraire de tous les pays du monde, sur les écrivains et les éditeurs renommés; 3^o des listes périodiques, avec notes et appréciations, de tous les ouvrages imprimés, traduits, reproduits en France, en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en Espagne, en Italie, en Russie, etc.; 4^o toutes les nouvelles, tous les faits littéraires et commerciaux relatifs à la presse; 5^o et enfin de fréquents et riches **SPÉCIMENS** de caractères, lettres ornées, vignettes, gravures des meilleurs artistes.
Paraissant le jeudi et le dimanche, il donne le triple du *Journal de la Librairie* auquel il est bien préférable. Prix: un an, 30 fr.; six mois, 15 fr. 50 c.; trois mois, 8 fr.
MM. les auteurs et éditeurs de France et de l'étranger qui désirent des mentions spéciales, doivent déposer un exemplaire avec la note des prix.

ALMANACH DES POSTES,

Chemins de fer, Bateaux à vapeur, Messageries, Omnibus; Prix: 50 cent.

GUIDE GENERAL DU COMMERCE ET DES VOYAGEURS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER;
Par **M. P. CLÉMENT**, employé à l'administration des postes.
SOMMAIRE DES MATIÈRES. — Histoire des postes en France. — Instruction détaillée sur ce service. — Heures de la levée des boîtes et des distributions dans Paris. — Service dit de **LA BANLIEUE**. — Itinéraires, avec le prix des places et les distances des 27 malles-postes de l'administration. — Itinéraires des 14 chemins de fer de la France. — Itinéraires de tous les bateaux à vapeur français et étrangers. — Itinéraires de toutes les messageries et diligences partant de Paris pour la banlieue et l'intérieur. — Itinéraires des 32 lignes d'omnibus de Paris, avec l'indication des correspondances.
1 vol. in-16, chez A. Desrez, éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40; chez tous les libraires et mar-chands de nouveautés; et chez le concierge de l'Hôtel des Postes. Dans les départements, chez tous les libraires et directeurs des postes.
Bureaux, 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

FRANCE LITTÉRAIRE,

NOUVELLE SÉRIE, SOUS LA DIRECTION DE **M. CHALLAMEL.**
Cette Revue, rédigée par les sommités littéraires de l'époque, paraît tous les quatorze jours (le dimanche); les 11 raisons de trois mois forment un beau volume de 400 à 500 pages, ornées de vignettes. (Les 1^{er}, 2^e et 3^e volumes sont en vente: 12 fr. le volume. La *France littéraire* donne à ses abonnés 5^e magnifiques dessins in-4^o reproduisant les meilleurs tableaux du salon, des scènes de l'Opéra, etc., etc. — Prix d'abonnement, par an: Paris 40 fr.; province, 46 fr.; étranger, 52 fr. — 4 volumes grand in-8^o.
La *France littéraire*, la seule Revue qui publie des dessins, joint au mérite d'une actualité piquante celui d'une rédaction soutenue, forte et argée. Elle publie aussi des Nouvelles et romans des premiers littérateurs français. La livraison est de quatre à cinq feuilles d'impression, d'un grand format, avec vignettes et deux gravures ou lithographies.
PRIX DE L'ABONNEMENT:

POUR PARIS.		DÉPARTEMENTS.		ÉTRANGER.	
Un an,	40	Un an,	46	Un an,	52
Six mois,	22	Six mois,	25	Six mois,	28
Trois mois,	12	Trois mois,	13 50	Trois mois,	15

Pour l'Angleterre, 2 liv. sterl. par an.
Chaque dessin séparé, 1 fr. — Chaque livraison séparée, 2 fr. 50 c.

POUDRE DENTIFRICE

Balsamique du docteur Jackson.
La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, détruit le tartre des dents et les blanchit instantanément sans en altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentifrices qui rayent les dents ou les altèrent par des acides violents. Cette poudre s'emploie conjointement avec l'eau du même docteur. Prix: 2 fr. 60 boîtes, 10 fr. 50 c.
Au dépôt central, chez Trabit, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

PASTILLES CALABRES

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seing privé du 1^{er} février 1841, enregistré; appert que la société qui existait de fait entre le sieur Daniel GRUMBACH, et le sieur MAHYR-NETTRE, sous le raison GRUMBACH et NETTRE, et dont le siège était rue Montmartre, 73, est et demeure dissoute à partir du 31 janvier 1841.
La liquidation sera faite en commun.
Pour extrait.

Suivant acte sous seings privés fait double entre les parties, le 25 janvier 1841, enregistré à Paris, fol. 17 v., c. 1, le 1^{er} février de la même année par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c. dixième compris:
Il a été formé une société en nom collectif entre M. Germain-Benjamin LEVASSEUR, demeurant à Paris, rue Richelieu 62; Et M. Amédée Niciphore BOSQUILLON, demeurant à Paris, rue La Fayette, 32, sous le raison B. LEVASSEUR et N. BOSQUILLON.
Le siège de la société est établi à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 7.
La durée de la société est de huit années qui ont commencé à courir le 1^{er} février 1841.
B. LEV. VASSEUR et N. BOSQUILLON.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 24 janvier 1841, enregistré le 3 février; Il appert que les sieurs TARDY et OUTREQUIN s'associent pour l'état de teinturier-dégraisseur. La durée de la société est de cinq ans. Son siège est rue des Fossés-du-Temple, 31. Le capital social est de 6000 francs fourni par moitié par les associés. Les billets souscrits devront être revêtus de la signature des deux associés.
Pour extrait.

ÉTUDE DE M^o DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'un exploit du ministère de Branger, huissier à Paris, en date du 1^{er} octobre 1840, enregistré, et d'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 1^{er} février 1841, enregistré le 2^e du même mois par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits.
Entre M. Pierre-Martin BAARD-DESMAR CHAIS, propriétaire, demeurant aux Marchais, commune de Favray (Maine et Loire), de présent à Paris, rue d'Autin, 16;
M. André-Victor-Amédée de RIBERT MONCLAR, banquier, demeurant à Paris, rue La Fayette, 17 bis;
M. Louis-Charles-Edouard de LAPASSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 59.
Il appert:
Que M. Bayard Desmarchais, a cessé à partir du 1^{er} octobre dernier, de faire partie de la cogérance de la société en commandite par actions, sous le raison A. de RIBERT MONCLAR et C^o, connue sous la dénomination de Société de Pomium.
En conséquence, la société est dissoute quant à lui, à partir de cette époque.
Pour extrait, DURMONT.

Entre M. Pierre-Martin BAARD-DESMAR CHAIS, propriétaire, demeurant aux Marchais, commune de Favray (Maine et Loire), de présent à Paris, rue d'Autin, 16;

M. André-Victor-Amédée de RIBERT MONCLAR, banquier, demeurant à Paris, rue La Fayette, 17 bis;
M. Louis-Charles-Edouard de LAPASSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 59.
Il appert:
Que M. Bayard Desmarchais, a cessé à partir du 1^{er} octobre dernier, de faire partie de la cogérance de la société en commandite par actions, sous le raison A. de RIBERT MONCLAR et C^o, connue sous la dénomination de Société de Pomium.
En conséquence, la société est dissoute quant à lui, à partir de cette époque.
Pour extrait, DURMONT.

ÉTUDE DE M^o J. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 63.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 23 janvier 1841, enregistré à Paris le 4 février suivant, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 pour droits.
Entre MM. Auguste de CLERMONT et Philippe-Othon de CLERMONT, négociants, demeurant tous deux rue du Perche, 11, au Marais,
Il appert:
1^o Qu'il est formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif sous le raison de CLERMONT et C^o, pour l'exploitation d'une maison de commerce pour les matières premières en chapellerie et la préparation des poils de lièvres et de lapins;
2^o Que la durée de la société sera de trois ans, qui ont commencé de fait à courir à partir du 1^{er} janvier 1841 et continueront de droit à partir du 23 janvier même année; que la société finira le 1^{er} janvier 1844;
3^o Que le siège de la société est fixé à Paris, rue du Perche, 11, au Marais;
4^o Et que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société à peine de nullité des engagements contractés et de tous dommages et intérêts contre celui des associés qui en aurait abusé.
Pour extrait, BORDEAUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 février courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MANIQUET, négociant, rue des Fossés-du-Temple, 77, nomme M. Baudouin juge-commissaire, et M. Baudouin rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 2142 du gr.).

Du sieur CASTRO et C^o, mds de nouveautés, société composée du sieur Castro demeurant au siège, rue de Bondy, 52, et du sieur Carrance, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 2143 du gr.).

Du sieur SCHOENHERR, plâtrier à Belleville, rue de la Villette, 128, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 2144 du gr.).

CONCORDATS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUSTACHY, md de vins, rue du Dragon, 14, le 9 février à 1 heure (N^o 2129 du gr.).

Du sieur DUPES, tapissier, rue de Bondy, 44, le 11 février à 12 heures (N^o 2138 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

La vente est autorisée par le Gouvernement.

EAU DES PRINCES

DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE,
Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes, pour la Toilette.
Prix: grand flacon, 2 fr.; Six flacons, 10 fr. 50 pris à Paris.

M. Trabit, n'étant que le dépositaire général ne peut établir aucun dépôt; mais selon l'habitude de sa maison, il accordera la remise d'usage à MM. les pharmaciens, parfumeurs, commissionnaires, droguistes, etc., qui lui adresseront des demandes, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de MM. les droguistes et commissionnaires en marchandises. Toute demande au-dessus de 100 fr. sera expédiée franco, avec remise à nos correspondants, et toute demande particulière de douze flacons au moins, parviendra également franco de port et d'emballage par les diligences contre remboursement de 24 fr. (Ecrire franco.) à Paris, chez TRABIT et C^o, rue Jean-Jacques-Rousseau 21.

Librairie de GERMER-BAILLIERE, rue de l'École-de-Médecine, 13.

TRAITE COMPLET DES

MALADIES SYPHILITQUES,

DES AFFECTIONS DE LA PEAU,

Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires.

OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS;

SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTIHLOGISTIQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste.

Prix: 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Consultations gratuites.

Rue Richer, 6, à Paris.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse, les maladies nerveuses, etc.

Pour les enfants délicats, ce chocolat est sous forme d'un bonbon.

Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique M. Colmet est parvenu à faire entrer 30 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes.

Prix: Le demi-kilog. 5 fr.
En bonbons, les boîtes 3

Dépôts dans les principales villes de France.



GALVANISATION DU FER.

Le gérant prévient MM. les actionnaires, que conformément à ce qui a été décidé à l'assemblée générale du 14 décembre dernier, une nouvelle assemblée générale aura lieu le 20 février 1841, à sept heures du soir, à l'usine, rue d'Angoulême-du-Temple, 40. Les actions devront y être déposées au moins trois jours à l'avance entre les mains du caissier de la société, qui donnera récépissé pour servir de carte d'entrée. L'article 37 de l'acte social porte qu'il faut être propriétaire de dix actions au moins pour être admis.

Rue Montmartre, 35, près celle J.-J. Rousseau.

F. MILLERET,

Fabricant de Bandages et Instrumens en gomme élastique.

Bandages garnis simple pour homme, de 5 à 7 francs. — Doubles brisés, de 9 à 12 fr. Bandages simples anglais, 9 fr.; doubles, 15 fr. Bandages simples en gomme élastique, 12 fr.; doubles brisés, 18 fr. — Ceintures ventrières, de 15 à 25 fr. — Bas lacés en peau de chien, 10 fr.; dito en coutil, 8 fr. — Serre-bras en gomme élastique, 1 fr. 50 c. Serre-cuisse en gomme élastique, 4 fr. — Biberons en cristal avec tétine de vache, 3 fr. — Bouts-de-sein avec tétine, 1 fr. 50 c. — Colliers anodins en os, 75 c. — Clysso-pompe avec cuvette graduée, verni, 6 fr.; Clyssoirs imperméables, 5 fr. Seringues en os pour injections, 1 fr.; dito en verre, 60 cent. Urinaux en gomme élastique, 10 fr. Spécialement tous les articles de chirurgie en gomme élastique, tels que sondes, bougies, pessaires, mameçons, speculums, canules, pompes à lait, etc.
On peut se procurer tout ces objets en adressant un mandat sur la poste à M. MILLERET, rue Montmartre, 35, à Paris, qui expédie aussi contre remboursement par diligence. On reprendra les objets qui ne seraient pas à la convenance des personnes, et qui seront retournés franco.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

SOCIÉTÉ LARRIET, BRUNTON, PILTÉ, PAUWELS ET C^o.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 97, le samedi 27 février 1841, à midi.

Aux termes de l'article 21 de l'acte social, nul ne peut être admis à cette assemblée, s'il n'est propriétaire de 5 actions au moins depuis six mois, antérieurement audit jour 27 février 1841.

SANS GOUT. BOBARDIÈRE SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharm. Lefèvre, rue de la Chaussée-d'Antin, 52.

Mme DUSSER, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol.

EAU CIRCASSIENNE

Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

A vendre une ETUDE d'huissier dans une ville du département du Pas-de-Calais. Produit, 4 à 5,000 francs. S'adresser à M. Delatour, rue de Paris, 76, à Belleville.

Le siège de la société des ÉCHAFAUDS-MACHINES RENAUD et C^o, est transféré du chemin de ronde de la barrière des Martyrs, à la rue Popincourt, 77.

La compagnie du chen il de fer de Paris à St-Cloud et Versailles (rive droite), prévient les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 10 mars prochain, à dix heures du matin, au siège de la société rue de Tivoli, 16. Pour en faire partie il faut, aux termes des statuts, déposer dix jours d'avance au moins vingt actions à la caisse de la société.

Le sieur Jean-Baptiste VIETTI, né en 1798, engagé en 1817 dans le 1^{er} régiment d'artillerie de la marine, est prévenu qu'il s'est ouvert à son profit une succession importante; il est engagé à faire connaître son domicile, soit à M. Martin (Didier), rue des Jeûneurs, 7;

soit à M^o Moulineuf, avoué, rue Montmartre, 39; ou à M^o Rousseau, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

Avis à MM. les actionnaires de la Rurale. L'assemblée annuelle du 1^{er} février, ayant été remise conformément à l'article 46 des statuts, MM. les actionnaires de LA RURALE sont priés de vouloir bien se réunir le jeudi 25 courant, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Richer, 31.

Tout propriétaire de deux actions souscrites depuis trois mois au moins, pourra être admis à ladite assemblée.

SIROP DE TOLU

Et Tablettes pectorales du Codex, approuvées pour guérir les Rhumes, Toux rebelles, Catarrhes, Phthisis pulmonaire, et toutes les Irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 25. 6 pour 12 fr. — 90 pastilles de Tolu, 1 fr. 60. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

UNE HEURE: Pelletan, horticulteur, synd.

DEUX HEURES: Leroy, lampiste, id.; — Poulhaud, fab. de briques et carreaux, remis à huitaine; — Koch, md de vins-traiteur, conc.; — Barbois, horloger, clôt.

DÉCES DU 2 FÉVRIER.

M. Colomiel, rue de Chaillot, 99. — Mme veuve Patte, rue Neuve-Saint-Roch, 20. — M. Lentz, rue Saint-Marc, 2. — Mme Vichy, rue du Faubourg-Saint-Denis, 147. — M. Carli, rue Neuve-Saint-Eustache, 39. — Mlle Fontaine, rue de Paradis, 47. — M. Muzzola, rue Baillet, 6. — Mme Rivail, rue du Faub.-St-Marin, 164. — Mlle Renard, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Renou, rue du Faub.-St-Martin, 176. — M. Poinciv, rue St-Maur, 84. — Mlle Grignon, rue Salle-au-Comte, 10. — Mlle Garnot, rue St-Antoine, 51. — Mme Roger, rue St-Martin, 36. — Mme Fraz, rue des Saints-Pères, 64. — Mme veuve DE du Harlay, 5. — M. Laigüeau-Duranc, 2. — M. Foin-Saint-Jacques, 8. — Mme Rouquette, rue St-Hippolyte, 15. — Mlle Baudou, rue Quincampoix, 37. — M. Glaise, rue des Petites-Ecuries, 51. — Mme veuve Moniot, rue du Bac, 58.

BOURSE DU 3 FÉVRIER.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	der. c.
5 0/0 compl.	112 75	112 75	112 55	112 75	
— Fin courant	112 75	112 75	112 60	112 75	
3 0/0 compl.	76 80	76 80	76 70	76 80	
— Fin courant	76 80	76 80	76 70	76 80	
Naples compl.	101 60	101 60	101 60	101 60	
— Fin courant	—	—	—	—	

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 5 FÉVRIER.

DIX HEURES: Lamy, bijoutier, clôt.; — Merlier, md de vins, id.; — Grimard, confectionneur de lingerie et nouveautés, vérif.; — Tamisey père, libraire, synd.; — Royer, traiteur, conc.
ONZE HEURES: Thibaut, brocanteur, id.; — Ducros et femme, tailleurs, tenant hôtel garni, synd.
MIDI: Houel, charpentier et cabaretier, id.; — Poly, md de vins, id.; — Margat, épicié, id.; — Payen, boucher, vérif.; — Coste, md de rubans, clôt.

BRETON.